EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

TITRE III :
LE DROIT À LA VIE PRIVÉE
FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES

La Cour de Strasbourg a souvent été amenée à statuer sur des mesures étatiques portant atteinte à la vie privée, prises pour des motifs d'ordre public pour prévenir des infractions ou pour protéger la sécurité nationale. La formulation de l'article 8 de la Convention européenne consacrant le droit à la vie privée, à l'instar d'autres textes internationaux[2128], permet en effet explicitement que des restrictions lui soient apportées si elles sont légitimes[2129]. A l'instar des articles 9 à 11, l'article 8 autorise des ingérences dans le droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne, de son domicile et de sa correspondance, dans la mesure où celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires[2130] dans une société démocratique pour satisfaire l'un des buts légitimes énoncés par cet article. Ce dernier peut en outre être soumis au régime de dérogation de l'article 15, dont l'activation n'a été jamais invoquée par les Etats grâce à la marge d'appréciation importante qui leur a été fournie par la formulation de l'article 8 et à la jurisprudence de la Cour à ce sujet.

La disposition en question qui a pour objet, comme l'avait reconnu très tôt la Cour, « *de protéger l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, dans sa vie privée ou familiale* »[2131], voire d'empêcher l'avènement d'un

[2128] Voir l'article 17 du PIDCP, article 11 CADH. Voir également l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

[2129] Article 8 CEDH. Pour une analyse de cet article voir C. Russo, « Article 8§1 », V. Coussirat-Coustère, « Article 8§2 », in *Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, op.cit*, p. 305-351, A. Drzemczewski, *Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, tel que garanti à l'article 8 de la CEDH*, Direction des droits de l'homme, Strasbourg, 1985, F. Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection droit et Justice, Bruxelles, Bruylant, 2005.

[2130] Selon la jurisprudence bien établie de la Cour : « *… si l'adjectif 'nécessaire' … n'est pas synonyme d''indispensable' les mots 'absolument nécessaire' et 'strictement nécessaire'… il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu''admissible', 'normal', 'utile', 'raisonnable', ou 'opportun'. Il n'en appartient pas moins aux autorités nationales de juger, au premier chef, de la réalité du besoin social impérieux qu'implique en l'occurrence le concept de 'nécessité'* », Cour EDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5413/72, 7 décembre 1976, §48.

[2131] Cour EDH (plénière), *affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 23 juillet 1968. Pour des arrêts plus récents voir Cour EDH, *Sari et Colak c. Turquie*, n° 42596/98, 42603/98, 4 avril 2006, *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, 26 février 2002, *Nutuinen c. Finlande*, n°32842/96, 27 juin 2000.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Etat policier[2132], risque d'être mise à mal par certaines mesures étatiques, telles que la surveillance électronique[2133], l'interception des communications téléphoniques[2134] ou des e-mails[2135], les messages enregistrés sur un « bipeur »[2136], la sonorisation par la police d'un appartement[2137], l'enregistrement de données personnelles[2138], la perquisition d'un domicile[2139] ou les fouilles[2140]. La jurisprudence de la Cour en ce domaine montre la volonté de concilier l'impératif de défense de la démocratie et celui de protéger les droits individuels[2141]. La volonté de lutter contre le terrorisme est très souvent mise en exergue par les Etats pour justifier l'adoption de telles mesures. Face à ce phénomène, la Cour fait preuve d'un certain pragmatisme. Notre analyse tentera de dresser le bilan de la jurisprudence européenne dans ce domaine à l'aune des considérations sécuritaires qui font peser un poids important sur le contrôle jurisprudentiel. Ainsi, les méthodes spéciales d'enquête[2142], notamment en matière de surveillance des communications et autres mesures de contrôle employées par les autorités étatiques (Chapitre II) ne sont pas les seules à restreindre considérablement la portée du droit au respect de la vie privée. La collecte et le traitement de données à caractère personnel (Chapitre I) occupent désormais une place incontournable dans les politiques antiterroristes et posent des problèmes complexes et inédits pour la Cour de Strasbourg et la protection du droit au respect de la vie privée.

[2132] Comme le relève l'arrêt *Klass et autres c. Allemagne*, (plénière), n° 5029/71, 6 sept. 1978 (§42) : « *caractéristique de l'Etat policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques* ».

[2133] Voir les affaires Cour EDH, *Malone c. Royaume-Uni*, n°8691/79, 2 août 1984, *Huvig c. France,* n°11105/84, 24 avril 1990, *Kruslin c. France*, n°11801/85, 24 avril 1990, *Halford c. Royaume-Uni*, n°20605/92, 25 juin 1997, *Kopp c. Suisse*, n°13/1997/977/1000, 25 mars 1998, *Valenzuela Contreras c. Espagne*, n°58/1997/842/1038, 30 juillet 1998, *Lambert c. France*, n°88/1997/872/1084, 24 août 1998, *Amann c. Suisse*, n°27798/95, 16 février 2000, *Prado Bugallo c. Espagne*, n°58496/00, 18 février 2003, *Doerga c. Pays-Bas*, n°50210/99, 2 avril 2004, *Uzun c. Allemagne*, n°35623/05, 2 septembre 2010.

[2134] Cour EDH, *Klass c. Allemagne*, *loc.cit*, *A c. France*, n°14838/89, 23 novembre 1993, *Khan c. Royaume-Uni*, n°35394/97, 12 mai 2000, *Chalkley c. Royaume-Uni*, n°63831/00, 12 juin 2003, *Lewis c. Royaume-Uni*, n° 1303/02, 25 novembre 2003, *Draksas c. Lituanie*, n°36662/04, 31 juillet 2012, *Bucur et Toma c. Roumanie*, n°40238/02, 8 janvier 2013.

[2135] Cour EDH, *Kopland c. Royaume-Uni*, n° 62617/00, 3 avril 2007.

[2136] Cour EDH, *Taylor-Sabori c. Royaume*-Uni, n° 47114/99, 22 octobre 2002.

[2137] Cour EDH, *Vetter c. France*, , n° 59842/00, 31 mai 2005.

[2138] Cour EDH, *Rotaru c. Roumanie*, [GC], n°28341/95, 4 mai 2000, *Amann c. Suisse*, *loc.cit, Association « 21 Decembre 19893 et autres c. Roumanie,* n°33810/07, 18817/08, 24 mai 2011, *Shimovolos c. Russie*, n°30194/09, 21 juin 2011.

[2139] Cour EDH, *Niemietz c. Allemagne*, n°13710/88, 16 décembre 1992.

[2140] Cour EDH, *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*. n°4158/05, 12 janvier 2010.

[2141] Cour EDH, *Klass et autres c. Allemagne, loc.cit*, (§59) : « *… la Cour juge inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la démocratie et ceux de la sauvegarde des droits individuels…* ».

[2142] Selon la Recommandation du Comité des Ministres sur des techniques spéciales d'enquête, Rec (2005) 10, ces techniques peuvent comprendre par exemple : les opérations sous couverture (y compris enquêtes discrètes) ; les opérations *front-store* (telles que des entreprises sous couverture) ; les informateurs ; les livraisons surveillées ; l'observation (y compris l'observation transfrontalière) ; la surveillance électronique ; les interceptions de communications (téléphone, télécopie, e-mail, courrier) ; les fouilles et perquisitions (y compris de lieux, d'objets tels que les ordinateurs, les voitures etc) ; les poursuites transfrontalières ; les pseudo-achats ou autres « pseudo-crimes » tels que définis par le droit interne des Etats membres.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info